



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/29
28 février 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-quatrième réunion
Montréal, 7 – 11 avril 2008

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUE et ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS RÉPUBLIQUE DU CONGO

TITRE DU PROJET	AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION
Plan de gestion de l'élimination finale	PNUE et ONUDI

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Ministère du tourisme et de l'environnement – Bureau de l'ozone
---	---

DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2006, EN DATE FEVRIER 2008)

Annexe A, Groupe I	3,3		
--------------------	-----	--	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2006, EN DATE DE FÉVRIER 2008)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-11				1,2			
CFC-12				1,9			
CFC-115				0,18			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	s.o.
--	------

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total 170 000 \$ US : élimination totale 2,6 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	1,79	1,79	-	s.o.
	Consommation maximale pour l'année	1,79	1,79	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	1,62	1,79	-	3,41
Halons (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	2,5	2,5	-	s.o.
	Consommation maximale pour l'année	0	0	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0	0	-	s.o.
CTC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,1	0,1	-	s.o.
	Consommation maximale pour l'année	0	0	-	s.o.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0	0	-	s.o.
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER		1,62	1,79	-	3,41
Consommation totale de SAO à ajouter (HCFC)		0	0	0	0
Coûts finals du projet (\$ US) :					
Financement pour l'agence principale : PNUE		68 000	42 000	-	110 000
Financement pour l'agence coopérante : ONUDI		50 000	45 000	-	95 000
Financement total du projet		118 000	87 000	-	205 000
Coûts d'appui finals (\$ US) :					
Coûts d'appui pour l'agence principale : PNUE		8 840	5 460	-	14 300
Coûts d'appui pour l'agence de coopération : ONUDI		4 500	4 050	-	8 550
Coûts d'appui finals (\$ US)		13 340	9 510	-	22 850
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		131 340	96 510	-	227 850
Rapport coût/efficacité final du projet (\$ US /kg)					s.o.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement de la première tranche (2008) tel qu'indiqué.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Congo, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 54^e réunion, un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le coût total du PGEF de la République du Congo est de 110 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE et de 95 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 8 550 \$ US pour l'ONUDI. La consommation de base pour les CFC afin de réaliser la conformité est de 11,9 tonnes PAO.

Données générales

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération de la République du Congo, le Comité exécutif a approuvé pour le PGF un montant de 85 400 \$ US pour le PNUE, et une mise à jour du PGF au montant de 118 078 \$ US pour le PNUD. La mise en oeuvre du PGF initial, approuvée à la 32^e réunion, est terminée. Les activités suivantes ont eu lieu :

- a) Aide fournie pour la rédaction définitive de règlements visant les SAO, l'importation, les contingents, la taxe sur les SAO et les équipements avec SAO. Un système d'autorisation d'import-export a été établi. Trente agents de douane ont reçu une formation comme formateurs, et 180 autres agents de douane ont aussi reçu une formation. Le gouvernement indique que la collaboration avec les douanes a encore besoin d'être améliorée; et
- b) Dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, 35 techniciens en réfrigération ont reçu une formation comme formateurs. Un réseau national de 79 unités de récupération et deux centres de recyclage a été établi. Bien qu'il ait été possible de récupérer 12,9 tonnes of CFC-12, le pays n'était pas entièrement satisfait des résultats.

3. La consommation de base du tétrachlorure de carbone de la République du Congo a été de 0,6 tonne PAO, sans aucune consommation déclarée depuis 2001, et la consommation de base de halons a été de 5,0 tonnes PAO, sans aucune consommation depuis 2002, selon les données de la consommation déclarée en vertu de l'Article 7.

Politiques et lois

4. La République du Congo a adhéré à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal et à l'Amendement de Londres en novembre 1994 et aux Amendements de Montréal, de Copenhague et de Beijing en 2001. In 1991, une loi a été promulguée en rapport avec la préservation de l'environnement (actuellement en révision), qui stipule que « la production, l'importation et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les composés de chlore et de halons, sont réglementées conformément au Protocole de Montréal y relatif. » Le pays a aussi des lois en rapport avec le Protocole de Montréal, notamment une loi adoptée en 2000 qui stipule que les équipements de réfrigération ne devraient être réparés que par des techniciens ayant reçu une formation, et une loi adoptée en 2002 qui définit les règles de

l'importation de SAO et de produits avec SAO, ainsi que leur exportation et leur réexportation. Cette loi contient aussi des dispositions en ce qui a trait aux contingents annuels de SAO.

Secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

5. Selon la proposition de projet, la consommation de CFC a chuté à 3,4 tonnes PAO en 2006, dont 0,4 tonne PAO CFC-12 (HFC-134a : 4,3 tonnes, HCFC-22 : 4,5 tonnes) a été utilisée dans le sous-secteur de la réfrigération domestique. Environ 1,2 tonne de CFC-12 (aucun HFC-134a; HCFC-22 : 3,5 tonnes) a été utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération commerciale et industrielle, et 0,3 tonne CFC-12 (HFC-134a : 5,6 tonnes) pour l'entretien des climatiseurs d'automobile. La totalité de cette consommation a été utilisée pour l'entretien d'équipements. Le prix moyen d'un kilogramme de frigorigène est actuellement de 11,80 \$ US pour le CFC-12; de 23,60 \$ US pour le HFC 134a; et de 22,40 \$ US pour le HCFC-22.

Activités proposées dans le PGEF

6. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du projet de PGEF :

- a) Un élément pour la formation d'agents de douane, dispensée par les formateurs locaux déjà disponibles pour former des agents partout au pays. Cette activité apporte un complément aux travaux antérieurs dans le cadre du PGEF;
- b) Un projet de formation de techniciens en réfrigération permettra de former environ 300 techniciens en bonnes pratiques en matière de solutions de remplacement et de techniques de reconversion des appareils de réfrigération et des climatiseurs d'automobile. Quelque 20 techniciens et ingénieurs seront sélectionnés parmi le groupe de formateurs ayant reçu une formation lors du premier programme. Des cours de recyclage en formation sur les bonnes pratiques en réfrigération et un cours complet sur les techniques de reconversion et de bonnes pratiques visant les solutions de remplacement seront dispensés aux membres de ce groupe qui agiront alors comme formateurs. Pendant la deuxième phase, les cours de formation restants seront dispensés par les formateurs;
- c) Un élément investissement visant à offrir des incitatifs à la récupération des frigorigènes et à la reconversion d'équipements de réfrigération, grâce à la fourniture d'équipements pour le programme de reconversion programme et le soutien direct des équipements reconvertis; et
- d) Enfin, un élément surveillance visant à assurer une mise en oeuvre satisfaisante et le suivi subséquent est aussi prévu.

7. Un plan de travail a été présenté pour 2008 avec la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

8. Le Secrétariat a discuté de questions portant sur le système d'autorisation, les données fournies dans la proposition, les éléments de coût et en particulier du coût des équipements, le programme de reconversion, et l'inclusion de substances autres que les CFC dans le plan. Le PNUE a mis à jour la proposition de projet et clarifié des questions en suspens.

Accord

9. Le gouvernement de la République du Congo a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC en République du Congo et de l'élimination soutenue des CTC et des halons, des substances dont la consommation de base est supérieure à zéro. Le projet d'accord est inclus à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

10. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale des SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation en République du Congo. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale de la République du Congo, au montant de 205 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$ US pour le PNUE et de 8 550 \$ US pour l'ONUDI;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République du Congo et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le PNUE et l'ONUDI à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	68 000	8 840	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	50 000	4 500	ONUDI

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la République du Congo (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2, 5, et 8 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 13 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans le calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif ;
 - c) Le pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord ; et
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 14 et 15 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu au calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-12, CFC-115
Annexe A	Groupe II	Halons
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2008	2009	2010	Total
1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,79	1,79	-	s.o.
2	Consommation maximale totale admissible des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,79	1,79	-	s.o.
3	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	1,62	1,79	-	3,41
4	Calendrier de réduction des substances du groupe II de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,5	2,5	-	s.o.
5	Consommation maximale totale admissible des substances du groupe II de l'annexe A (tonnes PAO)	0	0	0	s.o.
6	Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0	s.o.
7	Calendrier de réduction des substances du groupe II de l'annexe B du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,1	0,1	-	s.o.
8	Consommation maximale totale admissible des substances du groupe II de l'annexe B (tonnes PAO)	0	0	0	s.o.
9	Nouvelle réduction en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0	s.o.
10	Réduction annuelle totale (tonnes PAO)	1,62	1,79	-	3,41
11	Financement convenu de l'agence principale (\$ US)	68 000	42 000	-	110 000
12	Financement convenu de l'agence coopérante (\$ US)	50 000	45 000	-	95 000
13	Financement total convenu (\$ US)	118 000	87 000	-	205 000
14	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	8 840	5 460	-	14 300
15	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	4 500	4 050	-	8 550
16	Total des coûts d'appui convenus (\$ US)	13 340	9 510	-	22 850
17	Total général du financement convenu (\$ US)	131 340	96 510	-	227 850

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de l'année 2009.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agences d'exécution coopérantes _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévues	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour réglementer l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES

1. Les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre de l'Unité de surveillance et de gestion du projet, régie par l'Unité nationale d'ozone (UNO).

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour La République du Congo. Le cas échéant, la République du Congo choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de

l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République du Congo en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme.

- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes.
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif.
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES

1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire ;
 - b) Aider la République du Congo lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.